

Ainsi donc, le barrage de Génissiat est prêt à affronter des temps si longs que, dans les siècles à venir, nos descendants regarderont cet ouvrage avec autant de vénération que l'on a lorsque l'on voit se dresser vers le ciel les vieilles Pyramides d'Égypte.

Le canal de fuite

J'ai également étudié le canal de fuite et de mise en charge. Douze sondages ont été pratiqués à la main. Partout la roche a été rencontrée. Le canal sera entièrement en roche en place. Les vannes, ces organes vitaux d'un tel ouvrage, pourront être fixées sur le calcaire. Ici encore, il semble que la nature avait préparé les lieux pour permettre à l'homme d'utiliser cette immense force que possède le beau fleuve.

Enfin, un dernier mot. Les ascenseurs à bateaux prévus pourront être entièrement construits dans la roche saine sans difficultés spéciales.

MESSIEURS,

Je termine. Il y a quelques jours, je contemplais du haut des parois du canon de Rhône dont le bruit des remous ne m'atteignait pas. Je voyais cette masse énorme d'eau s'en allant vers la mer, en force perdue. Je me disais qu'il n'était pas possible que dans un pays comme celui de France, ce pays qui étonne le monde par la puissance de son épargne, on laisse ainsi couler journellement une immense fortune nationale, sans l'arrêter au passage.

Mais j'ai une telle confiance dans vos hommes d'action, dans le crédit que l'on doit accorder, parce qu'il s'impose, à vos ingénieurs, que je quittais, plein de confiance, les hauts rochers. Il me semblait voir le fleuve maîtrisé par la puissance humaine et cet immense ouvrage terminé pour la gloire des hommes de génie et pour la richesse de votre nation. Dans un pays comme celui-ci, le projet d'aujourd'hui, fait pour étonner le monde par la grandeur de sa conception, sera, j'en suis certain, la réalité de demain.

Nous publierons, dans notre prochain numéro, la conférence de M. DE VALBREUZE.

ÉCONOMIE MONTAGNEUSE

LÉGISLATION PROTECTRICE DU SOL MONTAGNEUX EN FRANCE

Notre collaborateur, M. L.-A. FABRE, nous communique son remarquable travail suivant, édité par le *Journal des Economistes*.

I. — La France tire de ses montagnes d'incontestables richesses naturelles qu'une utilisation séculaire et surtout les adaptations industrielles, agricoles et autres, dérivées aujourd'hui de la houille blanche, mettent de plus en plus en valeur. La conservation et le développement de ces énergies sont étroitement liés à la conservation et au développement des forêts et des pelouses montagneuses qui sont gisements de houille blanche presque au même titre que les glaciers. D'autre part, ces forêts et pelouses sont aussi matières de vie économique pour des populations sylvo-pastorales implantées de longue date, et adaptées aux milieux montagneux ; elles-mêmes sont fonctions essentielles de ces organismes économiques. En haute montagne plus qu'ailleurs, il y a une partie liée entre le sol et son occupant, et c'est par la forêt et la pelouse que se fait l'enracinement de ce dernier.

Quand, au milieu du dix-neuvième siècle, les hydrauliciens préoccupés du dérèglement croissant du régime des

eaux, cherchèrent, comme de nos jours encore, à obvier aux désastreuses inondations des plaines par la *correction* des rivières torrentielles, ils remontèrent naturellement aux origines montagneuses de ces rivières dont une dévastation séculaire et aveuglante avait dénudé les régions de sources. Vers la même époque, les économistes préoccupés eux aussi de la situation difficile de nos populations montagneuses alpines avaient reconnu l'état lamentable du sol boisé de ces hautes vallées. Hydrauliciens et économistes préconisèrent le reboisement comme principal objectif réparateur à poursuivre.

Un premier essai législatif fut tenté avec la loi sur le *Reboisement* du 28 juillet 1860. A cette époque on eût volontiers cherché à reboiser toutes nos montagnes, y compris leurs glaciers ! On espérait, d'ailleurs, vaincre la résistance des populations à l'aide de simples subventions. On s'aperçut vite qu'on faisait fausse route. Ce reboisement draconien, englobant, sous de vagues compensations pécuniaires, des territoires pastoraux d'où les troupeaux étaient nécessairement évincés, souleva des difficultés irréductibles.

Une nouvelle loi dite de *Gazonnement* fut promulguée le 8 juin 1864 pour mitiger l'intransigeance de la précédente, et ne pas exclure ceux des territoires montagneux que la nature a dévolus à la production de l'herbe, des mesures restauratrices du sol. Aux termes de cette loi, les propriétaires abandonnant définitivement à l'Etat une partie des terrains restaurés, se libéraient vis-à-vis de lui de toute récupération pécuniaire : c'était le début de la nationalisation du sol en France.

Mais ces compromis culturels et économiques n'avaient pas clos l'ère des difficultés. D'ailleurs, les désastres torrentiels locaux, sans parler des grandes inondations, avaient largement continué à déborder des Alpes aux Pyrénées. Pour vaincre l'opposition croissante des populations pastorales, on imagina de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à l'acquisition amiable par l'Etat des territoires montagneux à restaurer. La « nationalisation du sol » fut le leitmotiv rédempteur inauguré par la loi du 4 août 1882 : on limitait toutefois les emprises restauratrices aux territoires où le danger était seulement « né et actuel ». Dès lors, on catalogua les torrents existants ; et plus tard, sans aviser à la multiplicité des causes de la dénudation qui les engendrent, on fixa *ne varietur*, d'une part à 345 000 hectares la superficie des territoires à restaurer, de l'autre à près de 180 millions de francs le coût de l'opération qui devait être terminée théoriquement vers 1945.

Or, dans ce compte administratif, on a persisté, et jusqu'à notre époque, à oublier un des facteurs essentiels de la restauration des montagnes, celui qui touche à leur population, profondément atteinte, comme leur sol. Si l'on admet que les 345 000 hectares de territoires communaux ou particuliers qui sont en voie de nationalisation, restent encore peuplés de 18 ou 20 habitants par kilomètre carré, c'est, en définitive, au prix du déracinement légal de 60 000 à 80 000 montagnards que nous entendons restaurer nos montagnes, déjà pour tant de causes, en pleine dépopulation : n'est-ce point pure incohérence ?

Il y a cinquante à soixante ans, alors que ces montagnes étaient encore peuplées (c'est au cours de la période 1845-1850 que débute l'exode), on pouvait peut-être envisager froidement semblable opération ; mais qui oserait s'en faire l'apologiste aujourd'hui que nous dépensons annuellement plus de 300 millions de francs pour salarier et alimenter le million de travailleurs étrangers qui cultivent nos terres,

font nos récoltes, exécutent nos travaux publics, sans compter le tribut qui va revenir à l'armée de mercenaires que nous enrégimentons déjà au continent noir ?

Depuis plusieurs années, la question de l'expropriation du sol montagneux a été agitée au Parlement, sans qu'elle y ait jamais rencontré la moindre opposition (1). Aussi ne doit-on pas s'étonner que la nouvelle loi, hâtivement votée à la Chambre le 1^{er} avril 1910 (2), ait été le reflet fidèle de cette conception spoliatrice qui rendra définitivement insoluble la « question des montagnes », posée une première fois au Pays il y a près de quarante ans (3) : la loi de 1882 en avait déjà fait bon marché.

L'œuvre de la restauration des montagnes est une « œuvre sans fin » (4). C'est à un *Régime agricole* bien plus protecteur que restaurateur du sol montagneux qu'il faut adapter la législation de demain. Seuls, les montagnards, principaux auteurs, mais non responsables uniques de la dénucléation, sont adaptés à la tâche.

Au lieu d'évincer en principe ces montagnards et, pour améliorer leur sort, de les pousser à la colonisation algérienne qui ne leur procure que misères et déceptions (5), il faut chercher à les enracciner de plus en plus à leurs foyers, en s'ingéniant à leur permettre, à eux et à leurs troupeaux, de ne plus y mourir de faim.

II. — Au Parlement, on cherche actuellement à orienter, suivant deux systèmes opposés, notre économie sylvo-pastorale qui n'a pu trouver sa voie depuis cinquante ans. Certains poussent toujours sans réserves à la nationalisation du sol montagneux, dégradé ou non, « pour simple création de périmètres de reboisement ». On stimule la campagne administrative organisée de longue date à cet effet, on la glorifie. C'est 1 500 000 à 2 millions d'hectares qu'il faudra probablement exproprier en montagne, pour les reboiser (6). D'autres, au contraire, protestent hautement contre l'extension des périmètres, cause unique, à leur sens, de la misère pastorale (7).

Les premiers oublient que ces grandioses expropriations, dont ils négligent d'ailleurs le prix de revient, réduiront forcément la population sur une étendue correspondante à quatre ou cinq départements, à moins de dix ou quinze habitants au kilomètre carré, taux de peuplement des Highlands d'Ecosse quand les habitants y mouraient de faim. Si, comme on le dit, la situation toujours pénible de nos montagnards mérite vraiment un « haut intérêt patriotique », il faut leur témoigner cet intérêt autrement qu'en les expropriant violemment de leur sol natal ; ou, très conscient que

(1) Sénat : Séance du 4 mars 1910. Discours du ministre de l'Agriculture, p. 410.

(2) *Journal Officiel* du 2 avril 1910. Chambre : Débats, p. 1880-1881.

(3) Cézanne. Assemblée nationale. Séance du 20 février 1873, p. 1224, col. 1 et 2, *Annuaire du Club Alpin Français*, 1874, p. 262 et 267.

(4) F. David. Rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture de 1907, p. 329. Chambre : Séance du 18 novembre 1907. Compte rendu, p. 2306. F. David. Rapport sur le budget de l'Agriculture de 1908, p. 145-411.

(5) E. Fallot. Les résultats de la colonisation officielle en Algérie. *Revue Economique Internationale*, 15-20 décembre 1910.

(6) F. David. Chambre : Rapport n° 378. Budget de l'Agriculture de 1911, p. 271, 272, 274, etc. — *Id.* Chambre : Rapport sur le budget de l'Agriculture en 1908, p. 145-411, etc. Chambre : Séance du 23 décembre 1910. Débats, p. 3627 et 3628. On sait que la Chambre s'est formellement prononcée contre tout projet d'acquisition de forêt en plaine. (Séance du 10 novembre 1908, p. 2619, etc.)

(7) Chambre. Séance du 23 décembre 1910. Débats, p. 3629, col. 2 et 3, et 3630, col. 1 et 2.

la nature fera d'elle-même cette expropriation, en se contentant de les libérer de leur glèbe en partie mortifiée, avec un morceau de pain et un lot de colonisation officielle. Ne faudra-t-il pas, plus tard, repeupler ce sol, si on veut le restaurer et le reboiser, et comment ?

Enfin, des expériences décisives poursuivies depuis un demi-siècle, des Alpes aux Pyrénées, montrent que le système de la Pâturage-aux-Pâtres, sans frein ni règle, conduira fatalement aux mêmes extrémités et anéantisements nos populations pastorales, par la famine du troupeau.

Quelques données statistiques préciseront ces faits.

Sous le nom de « déperdition », on a fréquemment signalé la décroissance constante, depuis cinquante ou soixante ans, de notre troupeau d'ovins métropolitains ; on l'attribue surtout à trois causes : la dépréciation de la laine, le développement de la culture intensive et le morcellement de la propriété. Or, il est facile de constater que la déperdition n'est pas limitée à nos moutons, qu'elle s'est surtout accentuée dans nos pays montagneux du Midi, où la culture demeure le plus stationnaire, où la population se raréfie le plus, et où restent massés les grands territoires pastoraux communs (Voir Tableau I.)

Localisé et précisé davantage, le parallélisme de ces variations s'affirme surtout en très haute montagne où, par le fait de la nationalisation du sol ou d'autres causes, les territoires pastoraux, et principalement ceux des communes, ont été le plus réduits. (Voir Tableau II.)

Il est difficile d'apprécier exactement la marche de la « nationalisation » du sol montagneux issue spécialement de la loi de 1882 : les documents sont épars, rien d'officiel ni de précis n'a été publié sur cette grave question sociale, même à propos de la discussion des lois récentes sur le Homestead et la Petite Propriété rurale : on s'est dérobé à cette publication qui reste en toute valeur sociale, comme justification ou condamnation des méthodes employées. Actuellement, les seuls éléments d'appréciation sont les suivants :

De 1862 à 1910, on accuse (1) la domanialisation des territoires ci-après :

Région des Alpes, 8 départements	(Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Isère, Savoies, Haute-Savoie, Var.)	1 410 98 hectares
Région des Causses et Corbières, 4 départements.	(Gard, Hérault, Lozère, Tarn.)	42 033 —
Région des Pyrénées, 5 départements	(Ariège, Aude, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.)	24 725 —
Autres départements.....		12 336 —
		220 102 hectares
A déduire		488 —
Reste acquis à la domanialisation en 1910 :		219 704 hectares

D'autre part (2), de 1863 à 1905, la diminution de l'étendue des territoires communaux aurait été de 183 861 hectares, dont 175 673 hectares situés dans les 31 départements montagneux du Midi. La contenance approximative des terrains particuliers nationalisés serait donc la différence suivante : 219 704 — 175 673 = 44 031 hectares.

De 1863 à 1908, la réduction des territoires communaux a été de 203 818 hectares, soit 2 936 hectares par an ; de 1902 à 1908, cette réduction a été de 90 083 hectares, soit 14 000 hectares par an. La marche est donc très progressive.

(1) *Annuaire des eaux et forêts* de 1910, p. 284 à 286, et *Statistique forestière*, publiée par le ministère de l'Agriculture en 1878, p. 17 à 19.

(2) *Annuaire des Contributions directes* en 1909, p. 182 à 185.

TABLEAU I

	VARIATIONS PARALLÈLES DU CAPITAL PÉCORAL ET DE LA POPULATION METROPOLITAINE			
	31 départements montagneux du Midi (1)	56 autres départements	Totalité du territoire	
1° Capital pécoral de 1882 à 1907 = 25 ans				
Ovins.....	- 2 816 213 = 28 0/0	- 3 532 936 = 25 0/0	- 6 349 149 = 26 0/0	(1). Voir Tableau IV.
Bovins.....	+ 1 853 368 = 5 0/0	+ 767 200 = 8 0/0	+ 962 568 = 7 0/0	Nombre de têtes. Statistiques agricoles de 1882 et 1907.
Porcins.....	- 32 042 = 1 0/0	- 119 830 = 3 0/0	- 151 872 = 2 0/0	+ augmentation. - diminution.
De 1882 à 1907, le nombre de têtes de bétail des diverses espèces a décru dans les 14 départements ci-après : Alpes (Basses et Hautes), Ardèche, Cantal, Corse, Hérault, Isère, Loire, Lozère, Hautes-Pyrénées, Rhône, Tarn-et-Garonne, Savoie et Haute-Savoie.				
2° Population de 1872 à 1909 = 34 ans				
De 1872 à 1891 = 19 ans..	+ 256 559	+ 2 083 712	+ 2 240 771 par an = 117 909	On admet l'équivalence pastorale de 1 bovin pour 10 ovins. Dénombrements quinquennaux. Nombre d'habitants.
De 1891 à 1901 = 10 ans..	- 135 870	+ 754 623	+ 618 753 par an = 61 875	
De 1901 à 1906 = 5 ans..	- 63 105	+ 353 427	+ 290 322 par an = 58 064	
De 1872 à 1906 = 34 ans..	- 44 416	+ 3 193 762	+ 3 149 346 par an = 92 627	

par laquelle l'Etat se substitue aux communes pour devenir le grand latifundiaire en haute montagne.

Enfin, sur les 345 000 hectares montagneux à nationaliser pour « terminer la restauration des montagnes », suivant la formule consacrée, 203 818 hectares auraient été domania-lisés jusqu'en 1907 (1).

En 1900, dix-huit ans après l'application de la loi de 1882,

l'Etat avait dépensé, à l'occasion de cette œuvre restauratrice, que l'on sait être « sans fin » aujourd'hui, 25 millions de francs à nationaliser le sol, il restait à dépenser 26 millions et demi pour achever l'entreprise (1). Ces 51 millions ne sont, en réalité, qu'une amorce de la dépense colossale qu'engagerait à nouveau la loi de 1910, qui a libéré son texte de l'ancienne contrainte du « danger né et actuel » : loi qui

(1) Jean Dupuy. Rapport au Sénat sur le budget de l'Agriculture de 1908, p. 72. Noulens : Rapport à la Chambre sur le budget de l'Agriculture de 1909, p. 27-28.

(1) Restauration et conservation des terrains en montagne. Compte rendu sommaire des travaux de 1868 à 1900, p. 32-33. Paris, Imp. nat., 1900.

TABLEAU II

	VARIATIONS PARALLÈLES DE L'ÉTENDUE DES TERRITOIRES PASTORAUX DU CAPITAL PÉCORAL						
	Territoires pastoraux		Capital pécoral de 1882 à 1907 (3)			Réduction de la population de 1872 à 1906 (4)	
	Réductions des territoires communaux ou sectionnaux de 1863 à 1909 (1)	Territoires divers nationalisés de 1862 à 1910 (2)	Ovins	Bovins	Porcins		
Basses-Alpes.....	hectares 14 101	hectares 58 254	têtes - 42 135	têtes - 1 556	têtes - 7 743	Habitants - 26 306 = 18,88 0/0	+ augmentation, - diminution (1) <i>Annuaire des Contributions directes</i> de 1909, p. 182 à 185
Hautes-Alpes.....	78 544	30 493	- 44 297	- 7 20	- 4 057	- 11 400 = 9,59 0/0	(2) <i>Annuaire des Eaux et Forêts</i> de 1910, p. 284, 285. <i>Statistique forestière</i> de 1878, p. 30-38 et 17-19.
Isère.....	30 449	11 328	- 45 081	- 7 656	- 16 754	- 13 469 = 2,34 0/0	(3) <i>Statistiques agricoles</i> de 1882 et 1907.
Savoie.....	94 648	4 944	- 39 057	- 9 211	+ 4 151	- 14 661 = 5,48 0/0	(4) Dénombrements quinquennaux.
Totaux et proportions..	217 742	105 019	- 170 570 = 20,7 0/0	- 26 143 = 6,8 0/0	- 24 408 = 13 0/0	- 65 756 = 5,97 0/0	

contrevient formellement aux législations récentes sur le Bien de famille, la Petite Propriété rurale et même les Re-traites ouvrières. Car il ne faut pas oublier que les proprié-taires montagnaux touchés sont tous de petits cultivateurs, travaillant eux-mêmes, avec leur famille, leur « coin de terre », et pour lesquels le pâturage communal est une sorte de volant qui emmagasine l'énergie indispensable à la vie pastorale. (Voir Tableau III.)

TABLEAU III

RÉGIONS	NOMBRE DE				
	Cultures		Cultivateurs		
	Directes	Totales	Pro-priétaires	Non pro-priétaires	
31 départements montagnaux du Midi (r)...	1 677 147	2 005 752	1 432 254	355 924	Statistique agricole de 1892 Tableaux, p. 248 à 253. (1). Voir Tableau IV
	Rapport $\frac{\text{Dir.}}{\text{Tot.}} = 0,83$		Rapport $\frac{\text{Pr.}}{\text{N. pr.}} = 4,02$		
56 autres départements.	2 513 648	3 612 565	1 954 991	1 071 701	
	Rapport $\frac{\text{Dir.}}{\text{Tot.}} = 0,66$		Rapport $\frac{\text{Pr.}}{\text{N. pr.}} = 1,82$		
Totalité du ter-ritoire.....	4 190 795	5 618 317	3 387 245	1 427 025	
	Rapport = 0,74		Rapport = 2,37		
4 départements alpins : (Alpes, Basses et Haut ^{es} Isère, Savoie)	2 13 108	2 41 962	182 107	19 862	
	Rapport = 0,88		Rapport = 9,17		

Il est bien évident qu'en éliminant de son nouveau texte la clause ancienne qui restreignait la nationalisation du sol montagnaux à celui présentant des « dangers nés et actuels », la législation de 1910 aura pour résultat certain de généraliser les faits de nationalisation du sol. Nul n'a jamais essayé de préciser la nature des « dangers » que devaient présenter les 345 000 hectares en voie de nationalisation. Des faits actuels et bien connus montrent que nul ne saura mieux *dé-limiter* les terres pauvres si délaissées en montagnes, d'avec d'autres plus riches et autrement convoitées dans les plaines et vallées. Le succès obtenu par cette législation, véritable provocation au socialisme agraire, pourrait peut-être s'expliquer ainsi.

En 1909, les acquisitions de terrains à l'intérieur des périmètres ont occasionné les dépenses suivantes (1) :

Alpes	424 340 fr.	} 586 525 fr.
Plateau Central et Causses	54 462	
Corbières et Pyrénées ...	105 723	

A raison de 80 francs l'hectare et de 18 à 20 habitants au kilomètre carré, cette dépense correspond au déracinement de 100 familles montagnardes.

Il est bien évident qu'on ne suivrait pas une autre tactique si, au lieu de vouloir restaurer nos montagnes, nous cherchions à les dépeupler.

C'est à *protéger en temps utile* le sol montagnaux, pour et contre le troupeau qui le dénude et le dégrade, qu'on doit s'appliquer, au lieu d'y faire à la fois le vide et du troupeau et du berger par la spoliation du sol laissé, comme jadis, en proie à tous les abus.

(1) F. David. Chambre, session de 1910. Rapport n° 378 sur le budget de l'Agriculture de 1911, p. 490, 491.

III. — Bien avant la promulgation de son texte, la loi de 1882, sur la restauration des montagnes, dont celle votée en partie le 1^{er} avril 1910 n'est qu'une paraphrase, avait été l'objet de nombreuses critiques : elles n'ont fait que s'accen-tuer ; et depuis plus de vingt-huit ans, il n'est guère de tech-nicien qui n'ait formulé la sienne. Cependant, il n'y a pas encore unanimité absolue sur la nécessité de remplacer cette loi très attaquée.

Si, un instant, les pouvoirs publics reconnaissent sa fail-lite (1), l'instant d'avant ils avaient vanté ses bienfaits (2). Aussi s'explique-t-on qu'ils ne soient pas intervenus à la Chambre le 1^{er} avril 1910 : ne voulant prendre parti, ils ont ignoré le débat.

D'ailleurs, pour des auteurs très qualifiés, cette loi de 1882 donnerait encore toutes satisfactions en montagne (3), au même titre qu'auraient pu le faire ou le font, paraît-il, tou-jours les moutons transhumants, les forges catalanes, les usines à produits tannants. Si bien que des esprits peu avisés pourraient être induits à penser que le moyen le plus simple de restaurer nos montagnes serait d'y semer à profusion tant de bienfaisants expédients : ils se tromperaient assurément.

Plus sceptiques encore peut-être sont ceux qui rêvent au-jourd'hui d'une Icarie alpestre où, la période d'exode ter-minée et l'ère des querelles pastorales ainsi close, une place honorable pourra être faite aux forêts en haute montagne et, sans doute, aux bergers raréfiés qui consentiront encore à transhumer sur l'alpe... en villégiature (4).

Mentionnons aussi, pour mémoire, les partisans de la co-lonisation à outrance, pour lesquels une loi de déracinement est toujours la bienvenue.

Enfin, une appréhension, peut-être légitime, incite d'au-tres esprits plus circonspects (5) à préférer un *statu quo*, même défectueux, aux aventures d'un nouveau recours à l'Etat-Providence. On sait ce que l'on a...

Malgré ces discordances qui prouvent la délicatesse du sujet, on doit reconnaître que l'effort actuellement tenté au Parlement, par de hautes et louables initiatives, répond fidè-lement à un mouvement d'opinions mûrement préparé dans les milieux intellectuels, économiques et sociaux du pays depuis dix ou quinze ans : déjà s'y étaient adaptés des pro-cédés d'éducation et des moyens d'action sociaux très utiles.

Un enseignement sylvo-pastoral rudimentaire est donné dans nos petites écoles rurales : il y est propagé par des Sociétés forestières scolaires et parfois des Fêtes de l'Arbre. Dans certaines régions forestières se sont constituées des Sociétés forestières en vue du reboisement des terrains dé-nudés. Une Association centrale pour l'aménagement des montagnes s'est organisée à Bordeaux et rayonne déjà dans les Alpes. Elle est alimentée par des cotisations bénévoles et des subventions. Elle prend à bail des territoires sylvo-pas-toraux d'où sont exclus tous les troupeaux appartenant à des étrangers aux territoires loués. Ceux-ci sont gardés, restaurés et administrés gratuitement. En 1910, cinq ans après sa

(1) « Toutes les lois qui ont eu pour objet le gazonnement et la régle-mentation des pâturages ont jusqu'ici échoué, aussi bien les lois de 1860 et de 1864, que celle de 1882... Conserver l'état actuel, ne rien faire serait coupable. » (Sénat : Séance du 4 mars 1910, p. 411-412. Discours du ministre de l'Agriculture.)

(2) *Ibid.*, p. 409.

(3) F. Briot. Boisements, Forêts et Pâturages de montagne. (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} juillet 1910, p. 192, etc.)

(4) A. Schœffer. Alpes et Forêts. (*Revue des Eaux et Forêts*, 1^{er} mars 1911.)

(5) Ct. Audebrand. Compte rendu du premier Congrès de navigation intérieure, Bordeaux 1907. Séance du 18 juillet 1907, p. 217, etc.

constitution, l'Association gérait ainsi 10 700 hectares de biens pastoraux pyrénéens : sur un budget total de 15 280 francs, dont 4 500 francs fournis par des cotisations, elle dépensait 4 984 francs en loyers, le reste en travaux et frais d'administration (1). En Dauphiné, une filiale assure de même, mais avec une participation plus immédiate de l'Etat et de divers groupements intéressés, la location de 5 000 hectares de hauts pâturages dévastés jusqu'ici par les troupeaux transhumants de Provence.

Mais ces moyens, excellents d'ailleurs, ont une action beaucoup trop précaire et limitée dans le temps et dans l'espace : ils ne peuvent parer utilement à tous les dangers issus de la dénudation montagnaise, et dispenser d'une action législative plus immédiate, active et méthodique.

Sauf le principe d'une « protection nettement préventive » des territoires exposés aux dégradations météoriques, mis en toute valeur par la loi fédérale suisse de 1902 (2), qui, bien que recourant en principe à l'expropriation, n'est pas devenue comme en France, une loi spoliatrice du montagnard, la législation montagnaise à instituer en France n'a rien de bien spécial à emprunter aux précédentes législations françaises ou étrangères. C'est un texte nouveau, rédigé suivant un esprit nouveau, adapté à des faits nouveaux qu'il faut élaborer : avec la préoccupation stricte de l'approprier aux gens et aux choses de nos hautes montagnes, dans l'instant présent, en ménageant l'avenir.

Le reboisement est toujours un des objectifs indispensables de cette législation de demain, opposée plus que jamais à la dilapidation de nos richesses ligneuses, comme aux progrès de la dénudation qui compromettent la régularisation du régime des eaux ; mais il ne saurait rester en haute montagne, comme l'y avait fait la loi d'hier et comme tendrait à l'y représenter encore celle d'aujourd'hui, la préoccupation dominante. La difficulté n'est plus de semer ou planter, mais de pouvoir le faire là et partout où il le faut, et en portant le moindre préjudice au peuplement actuel du sol. En se dérochant encore, comme en 1882 (3), à l'effort capital qu'exige actuellement la restauration de nos montagnes, on apporterait à l'œuvre une nouvelle dérivation analogue à celle qu'aux temps héroïques de son début, lui apporta l'excès des « grands barrages », si justement condamnés aujourd'hui.

Le pré-bois, le vacant pastoral, la haute pelouse ont chacun à leur place naturelle, là où la forêt dense n'est plus à la sienne, un rôle protecteur du sol, régulateur du régime des rivières dans la mesure où le permettent encore les transformations hydrauliques qui leur ont été infligées ; épurateur des eaux d'alimentation publique accidentellement contaminées ; stabilisateur des populations ; en un mot, conservateur et restaurateur d'énergies montagnaises. Et c'est en s'attachant à restaurer la plus précieuse de ces énergies, leur résultante sociale, et une des plus dégradées, la population de nos montagnes, que doit être orienté le suprême effort législatif. Agir autrement serait lâcher la proie pour l'ombre.

Vouloir condenser, comme en 1882 et 1910, les objectifs et moyens de l'œuvre projetée, dans un texte unique, subordonnant à l'idée à peu près exclusive du reboisement l'immense et incessante variété des causes, formes et conséquences de la dégradation du sol, considérée de la mer aux glaciers, sur les dunes, plateaux et hautes vallées, dans les bois de plaines et de bas coteaux, les châtaigneraies, les prés-bois alpestres, est une utopie. La législation montagnaise de demain, loin de vouloir tenter une si fabuleuse synthèse, doit s'efforcer de préciser et de limiter sa tâche.

C'est par des instruments législatifs, qui furent efficaces parce qu'ils étaient adaptés à des milieux géographiques bien étudiés et bien définis, qu'au dix-neuvième siècle, on a pu poursuivre et achever l'œuvre colossale de la fixation de nos dunes océaniques ; qu'au temps du second Empire, on a assaini, reboisé, mis en valeur 800 000 hectares de landes gasconnes et solagnotes, où la population croît aujourd'hui. A part les transformations contemporaines, opérées dans les tourbières westphaliennes ou les marais du haut plateau russe, et depuis les temps historiques où la colonisation européenne engageait, en outrepassant la mesure, des luttes légendaires contre « la forêt et le marécage », il n'a jamais rien été fait d'équivalent à ces conquêtes culturelles, entièrement réalisées depuis un demi-siècle par la France : elle peut s'en glorifier. C'est une loi spéciale qui régit le territoire forestier algérien : un autre défend de l'incendie les forêts des Maures et de l'Esterel. C'est à une loi spéciale, sollicitée en vain, qu'il faudrait recourir pour garder également du feu les pineraies landaises, les hautes pelouses et vacants pastoraux des Pyrénées. Comment empêcher, sans une loi spéciale, les usines de produits tannants d'anéantir les dernières épaves de nos châtaigneraies ? Une loi n'est utile et durable que si elle peut s'adapter aux faits issus de la nature des choses ; elle doit savoir évoluer avec ces faits.

Bien que disséminés sur un bon tiers du sol métropolitain, les territoires à protéger ne sont pas répartis au hasard dans nos montagnes. Un ensemble de phénomènes physiques, issus de circonstances géographiques précisées aujourd'hui, groupe ces terrains sous une sorte de dictature draconienne. Des Alpes aux Pyrénées, ils gisent dans les zones élevées que botanistes et géographes dénomment subalpine et alpine : c'est là que météorologistes et hydrographes ont reconnu que le sol des écrans montagneux, plus exposé qu'ailleurs aux dégradations météoriques, aux vents, pluies et avalanches, recevait le choc habituel des pluies dans les conditions les plus dommageables à son intégrité.

Dans la zone subalpine, le sol est naturellement défendu par l'abri « d'associations forestières », dont la culture et le pastoral montagnais n'ont généralement laissé subsister que de rares témoins. Ces forêts élaboratrices, comme partout, d'humus hygroscopique, massives ou éparses, se clairièrent d'elles-mêmes, au fur et à mesure que sur des sols de plus en plus élevés et de moins en moins arrosés, se développe l'abri nouveau de la pelouse des zones alpines. Cette pelouse se raréfie également et finit par disparaître dans les zones nivales, infra-glaciaires où la roche enneigée ou glacée n'a plus habituellement à lutter contre l'attaque des pluies.

Plus spécialement, les territoires à protéger sont localisés aux ultimes ramifications des cours d'eau montagnais, dans de larges bandes, festonnées à l'amont par les derniers représentants de la vie végétale polaire, et jalonnées à l'aval par la confluence des grands ravinements avec les rivières torrentielles. De part et d'autre de ces bandes, l'action protectrice et restauratrice de la législation que nous envisageons

(1) P. Descombes. Assemblée générale en 1910 de l'Association centrale pour l'aménagement des montagnes, Bordeaux, 1910.

(2) F. David. Rapport sur le budget de l'Agriculture de 1907, p. 408-417. Art. 38, Rapport, etc. de 1908, p. 145.

En Suisse, l'expropriation du sol montagnais à protéger dans l'intérêt public est bien prévue dans la loi fédérale de 1902, mais, en fait, on n'y a eu recours que très exceptionnellement. Jamais l'Etat ne se réapproprie « l'allmend », la terre commune ou corporative : son rôle éminent se borne à y prescrire, subventionner et assurer les restaurations utiles.

(3) L. Tassy. *La Restauration des montagnes*. Etude sur le projet de loi présenté au Sénat, Paris, Rothschild, 1877, p. 79.

particulièrement ici, n'a plus immédiatement à intervenir.

Il est bien évident que des circonstances topographiques spéciales pourront introduire quelques variantes dans ce cadre d'ensemble. Mais si sommaire qu'en soit l'esquisse, elle précise une fois encore des faits essentiels déjà envisagés : d'abord la liaison intime de l'action sylvicole à l'action pastorale, d'où la nécessité d'une technique sylvo-pastorale plus souple et mieux adaptée que ne pouvait l'être la technique exclusive du reboisement et des « grands travaux » de consolidation du sol (1) ; en outre, l'objectif social d'une orientation vers l'enracinement et non l'éviction de la population autochtone qui exploite ces territoires, objectif que ne résoudrait, en aucune manière, l'adoption d'un régime exclusivement pastoral : ce régime sera le corollaire naturel du principe de la protection du sol, mais quand cette dernière aura été assurée. A quoi servirait ce régime pastoral très vanté, dans de hautes vallées comme celles des Basses-Alpes où, après le succès du reboisement tel qu'on le poursuit depuis quarante ans, combiné aux autres facteurs d'exode auxquels l'Etat coopère si complaisamment, on sait bien qu'il ne doit plus rester personne. (2) ?

TABLEAU IV

ÉLÉMENTS de comparaison	PAYS montagneux du Midi 31 départements (1)	SURPLUS du territoire : 56 départements	TOTALITÉ du territoire métropolitain
Variation de la population ² :			
1° de 1789 à 1886 ³	+ 2 726 000	+ 9 499 000	+ 12 225 000
2° de 1901 à 1906 ⁴	- 63 105	+ 353 427	+ 290 322
Population totale en 1906 ⁴ .	10 156 952	2 909 531	39 252 267
Habitants en 1906, au kilo- mètre carré	54	85	74
Nombre de :			
1° Jeunes gens incorporés à l'armée en 1907 ⁵	72 997	185 114	258 111
2° Jeunes gens insoumis en 1907 ⁵	1 825	3 080	4 905
3° Colons originaires de la métropole fixés en Al- gérie jusqu'en 1896 ⁶	62 497	75 708	138 205
4° Familles métropolitaines admissibles à la colonisation officielle de 1881 à 1904 ⁷ .	5 952	1 994	7 946
5° Habitants de la province fixés à Paris de 1891 à 1901 ⁸	63 039	146 001	215 040

1 Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Savoie et Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Haute-Vienne. La population décroît dans ces départements, sauf dans les cinq mentionnés en italiques, où l'accroissement de grande centres masque l'exode rural. — 2 Augmentation (+), diminution (-) — 3 Comte de Luçay, Les contributions de la France à cent ans de distance. (*La Réforme Sociale*, juillet, août 1891, p. 226, etc) — 4. Statistique du mouvement de la population publié en 1907. — 5. Compte rendu du recrutement de l'armée. On sait combien depuis la loi de 1905 et l'attribution exclusive des « emplois civils » aux sous-officiers rengagés, le service militaire est devenu une cause d'exode rural. — 6. V. Demontès *Le Peuple algérien*, p. 82-84. — 7. De Peyerimhof. Enquête sur la colonisation officielle en Algérie, p. 108-109. — 8. Baron Angot des Rotours. Colonies provinciales dans l'agglomération parisienne (*La Réforme sociale* 1^{er} octobre 1909, p. 448) On a fait abstraction dans ce compte des habitants du département de la Seine fixés dans l'agglomération parisienne.

Quelques brèves indications statistiques nouvelles (Tableau IV) préciseront utilement ces faits contemporains

(1) C'est la technique de l'*Ecole nouvelle*, Audiffred. Sénat : Séance du 3 mars 1910. Compte rendu, p. 382, col. 2.

(2) Comte A. de Saporta. « Dans les Basses-Alpes ». (*Revue des Deux Mondes*, 1^{er} juillet 1909, p. 228).

d'évasions rurales qui affectent si gravement nos départements montagneux du Midi. Aucune statistique ne permet encore d'apprécier la part contributive de la désertion et de l'émigration à l'étranger dans ces causes actuelles de dépopulation (1).

L.-A. FABRE,

Inspecteur des Eaux et Forêts

(A suivre.)

LÉGISLATION

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR L'EXPLOITATION DES BRÉVETS D'INVENTION

DE LA LICENCE

Des effets de la licence (suite)

RAPPORTS CONTRACTUELS ENTRE BREVETÉ ET LICENCIÉ : LEUR SANCTION. — Le contrat de licence fait naître entre les parties contractantes des droits et des obligations. Nous examinerons successivement les obligations du breveté et les obligations du licencié.

Obligations du breveté

La loi de 1844 ne définit pas le contrat de licence : elle n'en détermine ni les règles, ni les effets. La jurisprudence faisant œuvre législative a comblé les lacunes de la loi et construit la théorie de la licence.

La jurisprudence assimile le contrat de licence au *contrat de louage*. Le breveté qui joue le rôle de bailleur donne au licencié, qui joue le rôle de preneur, le droit de faire usage de l'invention pour un temps déterminé et sous des conditions déterminées.

L'inventeur breveté qui concède une licence est tenu, en principe, des obligations qui incombent au bailleur d'après le droit commun. Le licencié qui bénéficie d'une licence est tenu, en principe, des obligations qui pèsent sur le locataire.

La principale obligation assumée par le bailleur est l'obligation de *faire jouir* le preneur : cette obligation est édictée par les articles 1719 et 1721 du Code Civil.

Le breveté doit au licencié garantie de la *jouissance paisible* et garantie des *vices de la chose qui en empêchent l'usage*.

I. — *Garantie de la jouissance paisible*. — Le breveté doit assurer au licencié la jouissance paisible de son invention. Le licencié ne peut pas se plaindre tant que sa jouissance n'est pas troublée : un trouble survenant, il peut exercer une action en garantie contre le breveté.

La jouissance du licencié peut être troublée par la jouissance parallèle d'un autre licencié qui tient ses droits du breveté : le porteur d'une licence simple ne peut pas se plaindre du trouble apporté à sa jouissance par un autre licencié. Il peut se plaindre si la licence qui lui a été concédée est exclusive.

Le licencié peut être troublé dans sa jouissance par un tiers qui ne tient pas ses droits du breveté, mais qui, bien au contraire, fait échec aux droits du breveté : nous voulons parler d'un contrefacteur.

(1) Voir notre étude : L' « Evasion contemporaine des montagnards français », *Annales de la Science Agronomique française et étrangère*, janvier 1911, p. 1 à 51. Nancy, Berger-Levrault.